



ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

PAD LE CLAVIO

Selon la loi cantonale du 23.01.1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOLLENS

**en qualité d'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire communal
selon l'article 3 LCAT**

Dans sa séance du 24.11.2015

CONSIDERANT

A. EXTRAIT DU DOSSIER

G-635-01-1

Requérant (s) : GAILLARD PHILIPPE

Représenté par :

Auteur des Plans : GAILLARD PHILIPPE ARCHITECTE EPFL

Zone : chalets d'Aminona

Plan No. : 10 **Parcelles No. : 1624, 1885, 1666, 1667, 1638, 1637, 1625 et 1641**
Nom local : Les Bellinières

Objet de la demande : PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « LE CLAVIO » PAD

Bulletin No. : 41 Date d'insertion au BO : 09.10.2015
Affichage au pilier public

Direction des travaux :

Opposants : aucun

Réserves de droit : aucune

B. EN FAIT

1. La demande a été adressée à la commune pour mise à l'enquête publique le **05.10.2015** ;
2. La demande avait été examinée en consultation préalable par la Commission communale des constructions le **16.06.2015** ;
3. Le Conseil communal a accepté le plan d'aménagement détaillé en séance du **24.11.2015** ;

Dans la mesure où la loi le prescrit, il sera entré en matière sur les prises de position dans les considérations ci-après :

C. EN DROIT**I. GENERALITES**

- Aux termes de l'art. 12 LCAT, les communes peuvent faire établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartiers.

II. TRAITEMENT DU DOSSIER

- Aux termes de l'art. 22 LAT, une autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone.
- Aux termes de l'art. 21 LCAT, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction.
- L'objet de la demande porte sur l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé.

D. PAR CES MOTIFS**DECIDE****1. L'approbation du****PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « LE CLAVIO » PAD**

selon rapport du 25 septembre 2015 établi par le bureau Philippe Gaillard Architecte EPFL AGA et portant le sceau du 24.11.2015 est accordée.

3. RESERVES

- d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours,
- du droit des tiers,
- des émoluments qui seront perçus par la commune.

4. EMOLUMENTS ET FRAIS

Les émoluments et frais sont fixés comme suit conformément à l'art. 62 OC et mis à la charge du requérant:

Emoluments et frais de décision Fr. 1'000.00

**TOTAL DES FRAIS payable à réception
de la décision** Fr. 1'000.00
=====

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat, à Sion, dans les 30 jours, dès la notification (art. 46 LPJA).

Le mémoire de recours sera adressé au Conseil d'Etat, sur papier timbré, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut toutefois être ordonné d'office ou sur requête.

La demande d'octroi de l'effet suspensif doit être déposée dans le délai de 10 jours, dès la notification de la décision à ou aux opposant(s).

6. NOTIFICATION

La présente décision est notifiée avec le rapport muni du sceau d'approbation :

Par lettre signature : au requérant : Philippe Gaillard, Genève

Mollens, le 01.12.2015/mga



Abréviations :

LC	: Loi cantonale sur les constructions
OC	: Ordonnance cantonale sur les constructions
RCC	: Règlement communal sur les constructions
LPJA	: Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative
LAT	: Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCAT	: Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LACCS	: Loi d'application du code civil suisse
LPE	: Loi fédérale sur la protection de l'environnement
OPair	: Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
DALPE	: Décret cantonal d'application de la loi sur la protection de l'environnement
OFEFP	: Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage